

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations classées
et de l'environnement

Dossier suivi par :

M. ARGUIMBAU
N° 88-184/93-88 A

A R R E T E

relatif à la mise en place de sirènes d'alerte

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son
application et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 Juin 1982
concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités
industrielles,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à la
prévention des risques majeurs, et notamment son article 4,

VU le décret n° 88-622 du 6 Mai 1988,

VU la circulaire du 12 Juillet 1985 relative à la nouvelle
planification des secours en matière de risques technologiques,

VU la circulaire ministérielle du 4 Décembre 1987 portant
planification de l'organisation des secours en cas d'accidents à
caractère chimique,

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 30
Novembre 1988 présentées en liaison avec le Directeur Départemental
de la Sécurité Civile,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14
Décembre 1988,

.../...

Butagaz SNC. Rognac

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 20 Décembre 1988 et 31 Janvier 1989,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de fixer la liste des entreprises concernées par la Directive SEVESO devant mettre en place des sirènes d'alerte,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Chaque exploitant d'usines soumises à la directive SEVESO, repris dans le tableau ci-annexé, doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

ARTICLE 2.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention établi pour chaque usine et précisées dans le tableau ci-annexé. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

ARTICLE 3.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter l'article 2 ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

ARTICLE 4.

Les sirènes mises en place seront d'un type ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale de 2 secondes varie linéairement entre 300 et 600 HZ et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

.../...

- 3 -

ARTICLE 5.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis en accord avec l'inspection des installations classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE 6.

Les sirènes seront mises en place et en état de fonctionner suivant le calendrier fixé dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7.

Le Préfet, sur proposition conjointe de l'Inspection des Installations classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile, pourra prolonger les délais visés à l'article 6, sur demande justifiée de l'exploitant (retard indépendant de sa volonté pour la mise en place des sirènes).

ARTICLE 8.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 11.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-Préfets d'AIX-EN-PROVENCE, ARLES et ISTRES,
- Le directeur Départemental de la Sécurité civile,
- Les Maires des communes constituant les lieux d'exploitation des entreprises concernées,
- Le directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

- 9 FEV. 1989

MARSEILLE, 1e

Pour le PRÉFET

**Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône**

Bernard HAGELSTEEN